



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation du
parc éolien de Bannes
à Bannes (51)
porté par la société SAS Énergie des Pidances**

n°MRAe 2021APGE20

Nom du pétitionnaire	SAS Énergie des Pidances
Commune(s)	Bannes
Département(s)	Marne (51)
Objet de la demande	Construction et exploitation d'un parc éolien constitué de 8 éoliennes et d'un double poste de livraison
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	05/02/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de parc éolien de la société SAS Energie des Pidances à Bannes, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 05 février 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 30 mars 2021, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SAS Énergie des Pidances (entité du groupe Nouvergies) sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un nouveau parc éolien sur le territoire de la commune de Bannes, au sud-ouest du département de la Marne.

Le projet consiste en l'implantation de 8 aérogénérateurs et d'un double poste de livraison, pour une puissance totale de 19,2 MW. La production annuelle de ce projet est estimée à environ 60 GWh par an, ce qui correspond, selon le pétitionnaire, à la consommation énergétique de 7 500 foyers environ.

Le projet se situe sur l'emprise de terres agricoles réservées actuellement aux grandes cultures céréalières, à plus de 1 800 m des premières habitations. Il s'inscrit au nord d'un secteur de forte densité de parcs éoliens (secteur sud-marnais / nord-aubois avec plus d'une vingtaine de parcs construits ou à venir dans un rayon de 20 km, pour environ 320 aérogénérateurs).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les paysages ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les effets cumulés avec les autres parcs éoliens.

L'Autorité environnementale (Ae) relève qu'un autre projet de parc éolien, le projet de Fère-Champenoise, s'inscrit dans un périmètre proche du projet. Compte tenu de la proximité géographique et temporelle de ces deux projets et de leurs effets cumulés, l'Ae considère qu'ils doivent être examinés ensemble, les principaux enjeux environnementaux et impacts identifiés étant identiques pour ces deux projets.

Le dossier présente des insuffisances majeures, en particulier en matière :

- d'enjeux paysagers qui apparaissent comme sous-estimés par le pétitionnaire, alors que le projet présente des impacts sur le Bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « maisons, coteaux et caves de Champagne » et sur la cuesta d'Île-de-France d'une part et d'autre part, sur la saturation visuelle depuis plusieurs communes ;
- de biodiversité dont les impacts du projet apparaissent sous-estimés notamment du fait d'un état initial établi partiellement ;
- d'effets cumulés sur les enjeux paysagers et de biodiversité.

L'Ae recommande principalement à l'exploitant de compléter son dossier par une présentation objective des impacts de son projet, des mesures ERC adéquates et de ses éventuels impacts résiduels après mise en œuvre des mesures, et par la prise en compte des recommandations relatives au paysage et à la biodiversité de l'avis détaillé ci-après.

L'Ae recommande au préfet de ne poursuivre l'instruction :

- ***qu'après remise d'une étude d'impact consolidée et palliant les insuffisances pointées par l'Ae pour le projet de parc de Bannes ;***
- ***et de manière simultanée pour les 2 projets (Bannes et Fère-Champenoise) afin d'offrir une vision globale du secteur lors de l'enquête publique.***

Dans la mesure où ces éléments apporteraient des compléments substantiels, l'Ae recommande au préfet de la ressaisir.

Les recommandations sur les enjeux autres que le paysage et la biodiversité se trouvent également dans l'avis détaillé ci-après.

Considérant les recommandations de cet avis, l'Ae souligne 2 points :

- **pour cette localisation, la nécessité de préserver la zone au nord de Fère-Champenoise tant pour des raisons de paysage que de biodiversité ;**
- **plus largement, l'intérêt qu'il y aurait à engager sans tarder une démarche globale de cartographie des zones d'exclusion du développement éolien à la lumière des parcs existants et autorisés.**

B – AVIS DÉTAILLÉ

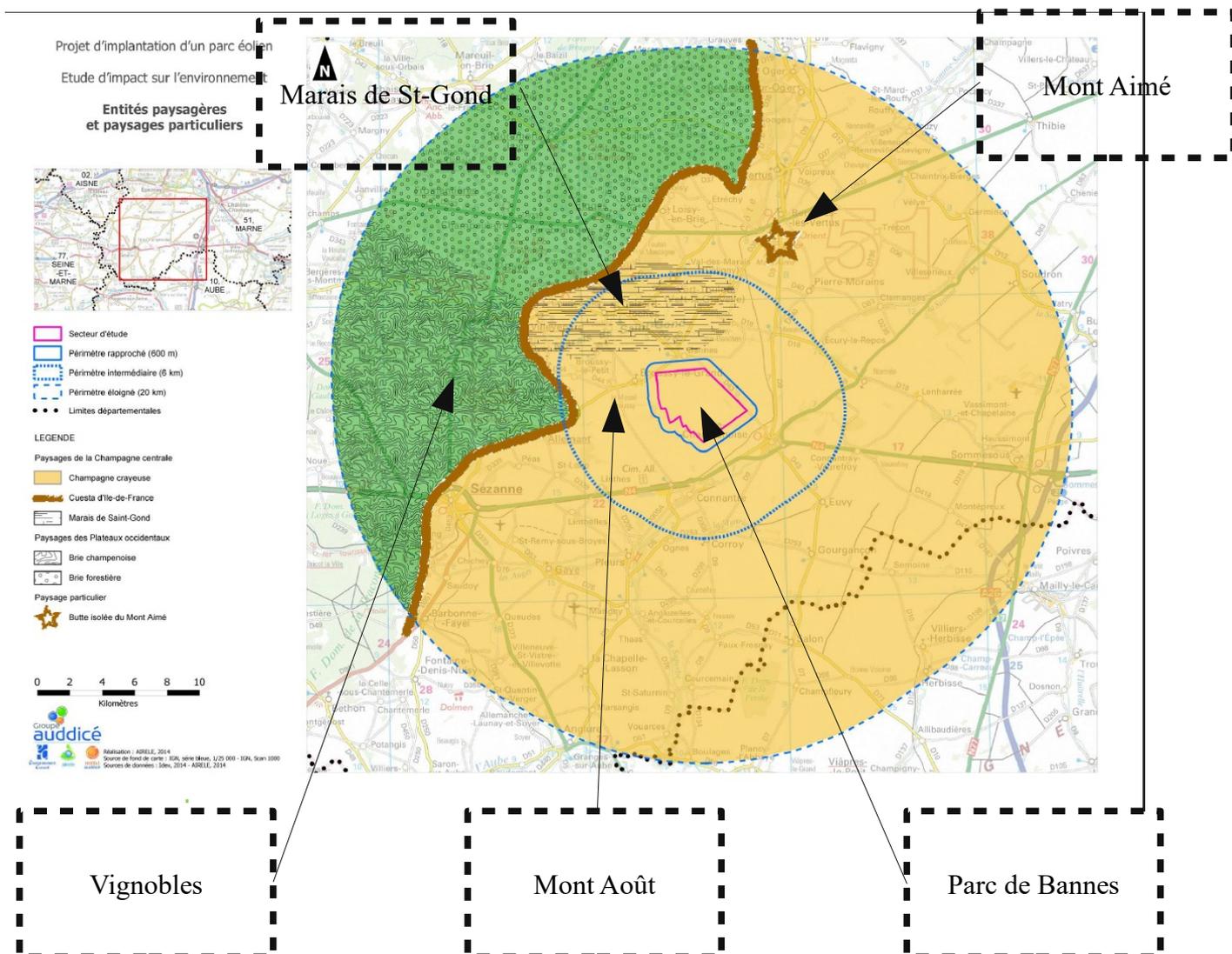
1. Présentation générale du projet

Le porteur de projet, « SAS Énergie des Pidances » est une filiale à 100 % de la société NOUVERGIES, développeur dans le domaine de l'éolien et du photovoltaïque. Cette société assure le développement de projets, la réalisation des chantiers et l'exploitation technique des parcs. Elle compte trois parcs éoliens autorisés en France, et huit en cours d'instruction.

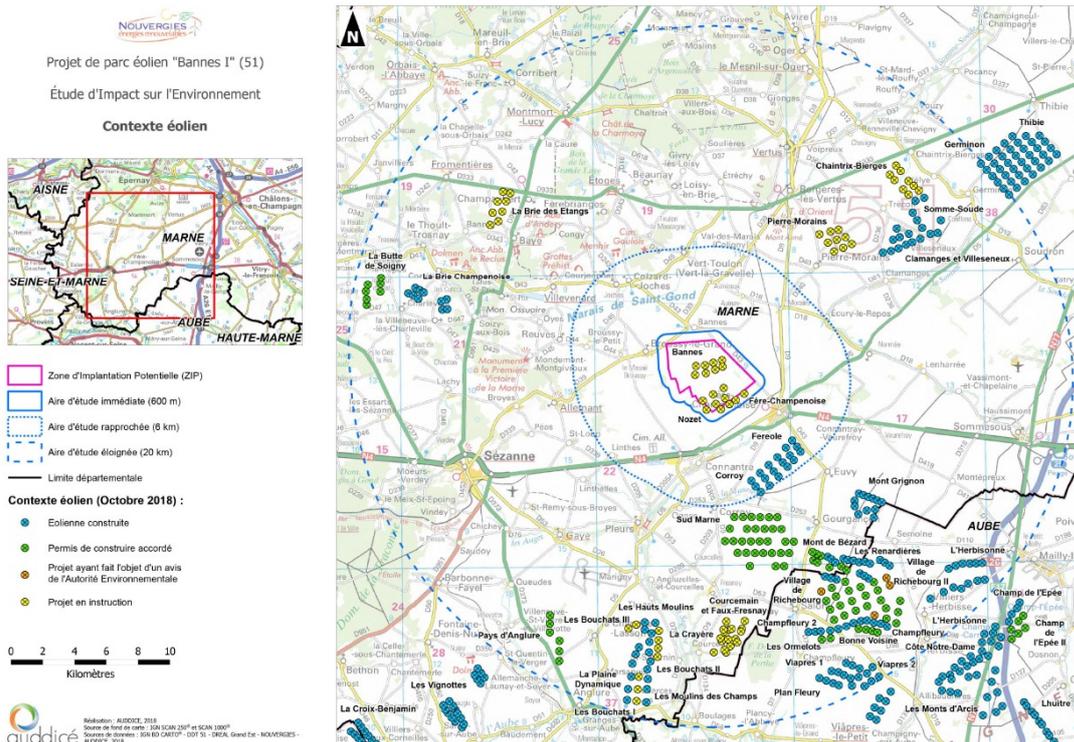
Situé à environ 25 kilomètres au sud d'Épernay et 35 kilomètres au sud-ouest de Châlons-en-Champagne, le projet de parc éolien de Bannes comporte 8 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,4 MW répartis en deux lignes de 4 éoliennes, et dont la hauteur pourra atteindre au maximum 150 mètres en bout de pale (hauteur du mât 91 m).

Localisé à environ 2 kilomètres du village de Bannes et à 1 880 m d'une ferme (habitation la plus proche du parc), le parc s'inscrit dans un paysage ouvert de plaine agricole.

On relève dans son environnement proche les parcs éoliens existants de Féréole et Corroy, ainsi que le parc autorisé de Sud Marne, les vignobles de la côte du Sézannais à environ 5 km à l'ouest, lesquels s'étendent également sur les buttes témoins du "Mont Août" et du "Mont Aimé" à respectivement 3 km et 9 km du projet. Les marais de St-Gond, grands réservoirs de biodiversité et relevant du réseau Natura 2000, sont situés à moins d'un kilomètre du projet.



La carte suivante montre la proximité du parc de Bannes avec le projet de Fère-Champenoise. Le projet de Nozet a été retiré par le porteur de projet.



L'électricité produite alimentera le réseau électrique général, via un double poste de livraison. Le dossier ne précise pas les conditions de raccordement au réseau de transport d'électricité. L'étude d'impact est limitée aux effets induits par les éoliennes et prend en compte le raccordement au réseau électrique public de façon théorique. Le dossier devra toutefois être complété, le poste final de raccordement n'étant pas précisé. L'Ae rappelle qu'un projet s'entend pour toutes les opérations qui le composent, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage².

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet, et que, si ce dernier a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalable à la réalisation des travaux de raccordement.

L'Ae signale que la zone d'implantation des éoliennes est traversée par une ligne électrique exploitée par ErDF sans que le dossier n'indique la tension ni la distance d'éloignement entre cet ouvrage et les éoliennes.

Bien que le dossier indique le respect des éloignements minimaux imposés entre chaque éolienne et cet ouvrage, elle regrette qu'une implantation plus éloignée de l'ouvrage n'ait pas été recherchée, obérant toute optimisation du projet par des aérogénérateurs de dimension même très légèrement plus grande ou, à plus long terme, toute solution de « repowering »³. Elle s'interroge également du risque de perturbation aéraulique des éoliennes sur l'ouvrage de transport et **recommande au pétitionnaire de s'assurer, auprès du gestionnaire du réseau, de la compatibilité de son projet avec le bon fonctionnement du réseau électrique.**

² Code de l'environnement, article L.122-1 III.

³ Le repowering d'un parc éolien est un projet de renouvellement du parc visant à en améliorer la production d'électricité par des opérations de changement de un ou plusieurs éléments d'un aérogénérateur (pales, rotor, mât) mais également du parc lui-même (déplacement et/ou ajout de mâts). L'impact sur l'environnement de ces opérations est apprécié individuellement pour chaque projet (Instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres.)

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse la conformité et la compatibilité du projet avec :

- le règlement national d'urbanisme (RNU) : la commune de Bannes ne disposant pas de plan local d'urbanisme ;
- le schéma régional éolien (SRE) approuvé le 29 juin 2012 (volet du plan climat air énergie de l'ex-Champagne-Ardenne) : Bannes est considérée comme une commune favorable à l'éolien ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Champagne-Ardenne approuvé le 8 décembre 2015 et la trame verte et bleue (TVB) : le projet se situe à proximité du marais de St-Gond mais en dehors des éléments répertoriés.

Concernant le SRE, l'Ae relève que certaines de ses dispositions ne sont pas respectées sur l'aspect paysager (voir paragraphe 3.2.2. ci-après) et que ce schéma identifie comme enjeu paysager majeur le paysage du vignoble champenois et de la Vallée de la Marne, qui représentent un ensemble patrimonial unique et à caractère emblématique à l'échelle régionale et nationale. Aussi ces secteurs sont-ils considérés par le SRE comme incompatibles avec le développement de l'éolien.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse objective de l'ensemble des préconisations du SRE sans se limiter à la liste des communes favorables, et en prenant bien en compte le caractère emblématique du paysage du vignoble champenois.

Par ailleurs, il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la cohérence de son projet avec le SRCAE, aujourd'hui annexé au SRADDET et avec le SRADDET lui-même, arrêté le 24 janvier 2020, notamment avec sa règle n°5 qui indique pour l'énergie éolienne qu'il convient de : « *développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation* ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec les objectifs et orientations du SRCAE et du SRADDET.

2.2. Justification du projet et solutions alternatives

L'Ae constate que l'analyse des solutions alternatives ne porte que sur la comparaison de trois variantes du projet (de 10, 12 puis 8 éoliennes), sans qu'une analyse de la pertinence de la zone même d'implantation ne soit menée.

Or, le secteur d'implantation retenu est très proche des vignobles champenois et des buttes-témoins de la côte de Champagne, dont le territoire et les abords présentent une extrême sensibilité paysagère.

L'Ae en conclut que, même si plusieurs variantes sont présentées dans le dossier, aucune n'a pour objet de s'affranchir de l'impact paysager sur les coteaux de Champagne. Les solutions alternatives présentées sont donc insuffisantes.

Cette analyse ne constitue pas la présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁴. Cette étude devrait permettre de justifier le choix du site retenu comme étant celui de moindre impact

⁴ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :
[...]

environnemental, après examen de sites possibles sur la base d'une analyse multicritères (paysage, mais aussi biodiversité, bruit, choix de la technologie...).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'examen des solutions alternatives par une véritable analyse d'autres implantations possibles moins proches des coteaux viticoles, qui présentent des paysages uniques particulièrement emblématiques, reconnus par l'Unesco (voir paragraphe 3.2.2. ci-après).

Enfin, l'Ae relève qu'au-delà de l'analyse des différentes variantes d'aménagement, le dossier ne justifie pas le choix technologique retenu pour les éoliennes à la suite d'une analyse multicritère croisant les performances du projet (puissance/productivité, taille, stockage de l'électricité, émissions sonores, système de détection des oiseaux et chauve-souris, équipements de sécurité, résistance aux conditions climatiques, justification du choix des inter-distances ...) avec les enjeux environnementaux du site (paysage, biodiversité, environnement humain, climat...). Elle rappelle également que la variation entre les puissances envisagées pour les aérogénérateurs est importante.

L'Ae recommande au pétitionnaire, lors de la finalisation du projet avant travaux, de positionner les divers équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique et aussi de moindres nuisances occasionnées.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'Ae constate que la qualité des différentes études du dossier est parfois compromise par de trop nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe qui en empêchent une lecture facile ainsi que par des incohérences en particulier sur le volet énergie du dossier.

L'Ae regrette la qualité générale du dossier et **recommande au pétitionnaire de s'assurer de la qualité rédactionnelle de son dossier pour sa bonne compréhension par le public.**

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales, allant des limites de la zone d'implantation des éoliennes à un périmètre éloigné d'un rayon supérieur à 20 km autour de cette zone selon les thématiques. Une telle variation est pertinente pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet mais peut s'avérer insuffisante pour l'analyse des effets cumulés à grande échelle. L'Ae regrette que le périmètre d'étude n'ait pas été étendu pour prendre en compte les effets à plus longue distance et **recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur ce point.**

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Il ressort de l'analyse de l'étude d'impact les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- la préservation du paysage, notamment de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien « maisons, coteaux et caves de Champagne » inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, et sa zone d'engagement ;
- la protection de la biodiversité, principalement pour ce qui concerne les espèces protégées d'oiseaux.
- l'étude des effets cumulés.

Les autres enjeux ont été étudiés et n'appellent pas d'observations de la part de l'Ae.

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

3.1.1. La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

La production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable est l'objet même et l'enjeu positif du projet. Contrairement au recours aux énergies fossiles (pétrole, charbon ...), l'utilisation de l'énergie éolienne pour la production d'électricité participe pleinement au développement durable et à la transition écologique. Les éoliennes utilisent une énergie décarbonée et entièrement renouvelable. Elle permet de contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) en France, et participe ainsi à l'atténuation du changement climatique.

La production annuelle de ce projet est estimée à 60,6 GWh par an, ce qui correspond à la consommation énergétique, selon le pétitionnaire, de 7 500 foyers environ. Cette production d'énergie non polluante aidera à économiser l'émission d'environ 17 600 tonnes équivalent CO₂ par an, comparativement à la production équivalente d'électricité à partir de ressources non renouvelables.

L'Ae s'est interrogée sur

- la référence du calcul de couverture des besoins des ménages qui conduit à une forte variabilité de la comparaison. En effet, au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an, le projet permettrait alors de couvrir les besoins d'environ 9 200 ménages ;
- l'équivalence en économie d'émissions de gaz à effet de serre (GES) annoncée par le pétitionnaire : elle est estimée à environ 17 600 tonnes de CO₂ par an mais présente une fourchette de 2 400 à 24 000 tonnes par an.

L'Ae s'est interrogée tant sur la correspondance de consommation par ménage que sur les émissions évitées de CO₂, notamment compte tenu des données issues du SRADDET sur la consommation électrique des ménages de la région Grand Est et de la base Carbone ADEME sur les émissions de CO₂ en fonction des modes de production d'électricité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les références de ses calculs d'équivalence de consommation électrique et d'évitement d'émissions de gaz à effet de serre et de davantage les régionaliser.

Pour ce projet en particulier et en résumé, il s'agit de :

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux EnR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020) ;
 - au niveau régional : prise en compte du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production électrique thermique utilisant des combustibles fossiles. La production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- évaluer l'ensemble des impacts évités par la substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ » ; les avantages d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source EnR d'électricité venant en substitution d'une production thermique pourraient être ainsi prises en compte les pollutions induites par cette même production :
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres...;

- gain sur rejets éventuels de polluants microbiologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ...;
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts évités par la substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants en période de pointe.

Cette analyse gagnerait à se faire à l'échelle de l'ensemble des parcs installés sur le site, au même titre que sont raisonnés les impacts sur les autres enjeux environnementaux.

Cette évaluation des impacts positifs doit être réalisée dans un contexte d'évaluation des émissions de GES globales, en tenant compte de la notion de temps de retour (au regard de la durée de vie du matériel par exemple).

L'Ae recommande au pétitionnaire :

- ***lors de la finalisation précise du projet, de choisir et de positionner les équipements au regard des performances des meilleurs standards actuels, en termes d'efficacité énergétique mais aussi de moindres nuisances occasionnées (sonores, en particulier), et de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet ;***
- ***compléter son dossier par un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des éoliennes (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation du parc et de son démantèlement final sont également à considérer.***

L'Ae signale qu'elle a publié, dans le document « Les points de vue de la MRAe⁵ » et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et aux émissions des gaz à effet de serre.

3.1.2. Paysage

Le pétitionnaire présente le territoire d'implantation, composé de grandes étendues agricoles, comme favorable au développement de l'éolien. Il dénombre d'ailleurs près de 250 éoliennes construites ou autorisées dans un rayon de 20 km autour du projet.

Il identifie néanmoins la présence de la cuesta d'Île-de-France à moins de 5 km à l'ouest de son projet, belvédère sur les flancs duquel des vignobles de champagne ont été plantés. Il recense également les buttes-témoins, géologiquement et morphologiquement liées à la cuesta (leur altitude, similaire à celle de la cuesta, est une des composantes de ce lien). Parmi ces Monts, le Mont Août est le plus proche à environ 3 km du projet. Le Mont Aimé, site naturel inscrit situé à 9 km, dont la façade sud-est est couverte de vignobles, offre un promontoire à partir duquel la vue est entièrement dégagée sur le projet de parc.

Le dossier mentionne l'existence du Bien « coteaux, maisons et caves de Champagne » inscrit depuis le 4 juillet 2015 au patrimoine mondial de l'UNESCO dans la catégorie « paysages culturels ».

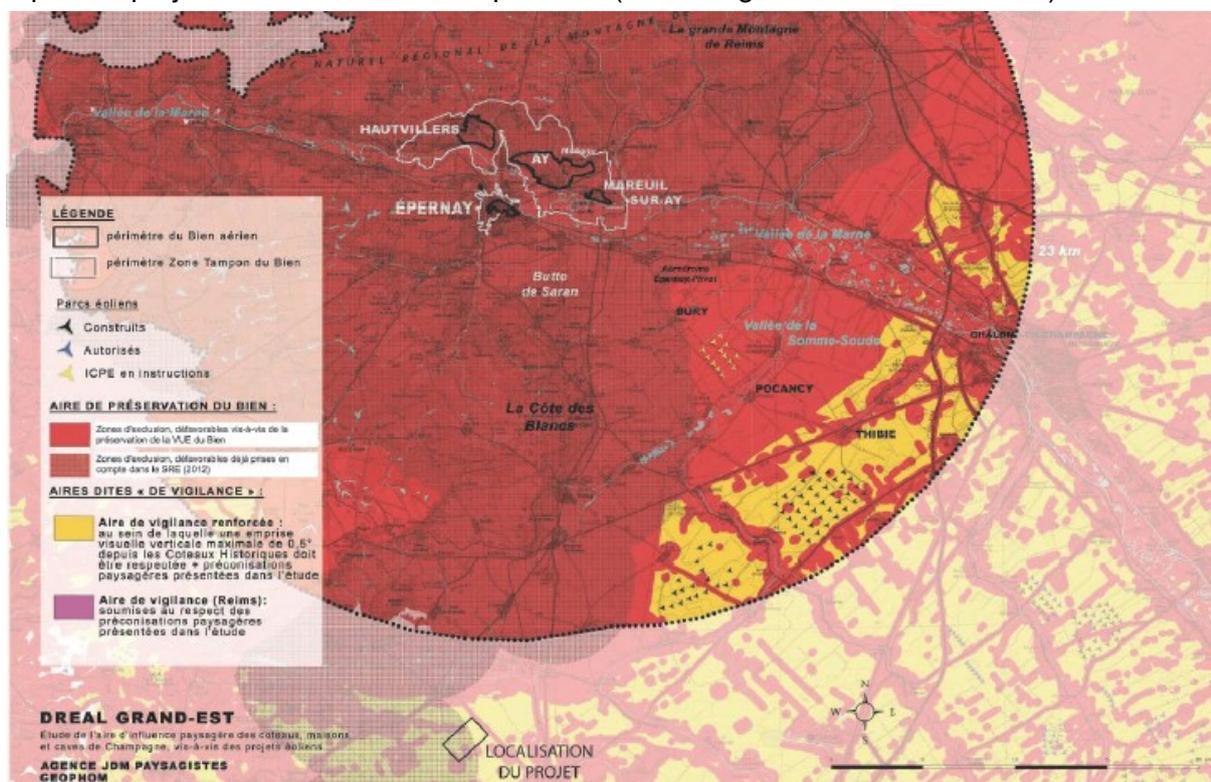
L'Ae tient à rappeler les éléments suivants. Ce Bien comporte 14 éléments principaux dans sa

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

zone centrale, repartis entre la commune de Reims et celles d'Épernay et de ses abords. Les éléments les plus proches du projet, les coteaux d'Hautvillers, d'Aÿ-Champagne et de Mareuil-sur-Aÿ sont situés à 32 km. Ce Bien est complété par une zone d'engagement, elle aussi reconnue par l'Unesco comme pouvant justifier de mesures de protection en matière de paysage, qui correspond à l'ensemble du territoire AOC Champagne. Ce sont les impacts sur cette zone d'engagement qui sont étudiés dans le dossier.

Le dossier aborde ce sujet et évoque deux études destinées à protéger le Bien Classé et sa valeur universelle exceptionnelle⁶, ainsi que la zone d'engagement.

Une étude de l'aire d'influence paysagère (AIP) des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » vis-à-vis des projets éoliens a été publiée en janvier 2018 (financement sur fonds publics). L'AIP est un secteur établi par l'analyse du territoire permettant de définir à partir de quelle limite les projets éoliens n'ont pas d'influence sur la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du Bien Classé (zones centrales). Elle définit un secteur d'exclusion à l'intérieur duquel les projets éoliens doivent être proscrits (zone rouge sur la carte ci-contre).



Le parc de Bannes n'est pas situé dans le secteur d'exclusion de la zone centrale.

Toutefois, l'Ae attire l'attention sur les conclusions d'une seconde étude, financée par la mission « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » qui s'intitule « Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ». Cette étude a permis de définir l'aire d'influence paysagère à l'échelle de l'appellation Champagne qui correspond au périmètre de la zone d'engagement reconnue par l'Unesco. De cette charte, 2 zones ont été définies :

- une zone d'exclusion de 10 km dans laquelle aucun nouveau projet éolien n'est admis, sauf en cas de non co-visibilité ;
- une zone de vigilance de 20 km qui est accompagnée d'une méthodologie visant à déterminer l'impact paysager et de prescriptions spécifiques en fonction de leur appartenance à une unité paysagère caractéristique .

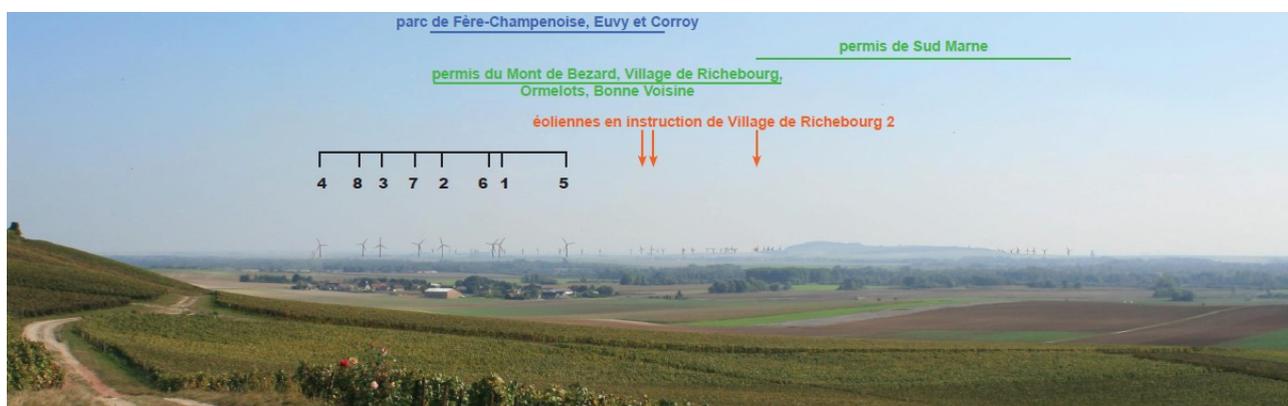
6 Valeur Universelle Exceptionnelle : valeur patrimoniale remarquable représentative d'une culture ou d'un élément de nature reconnus par tous dans le monde entier et devant être transmise aux générations futures.

Le projet de Bannes est situé dans la zone d'exclusion vis-à-vis de la zone d'engagement du Bien Unesco, zone où il est demandé de ne pas développer de nouveaux parcs éoliens, sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble.

L'étude paysagère analyse les impacts du projet pour le vignoble situé entre Sézanne et Allemant, puis entre Villevenard et Vert-la-Gravelle, mais ne s'intéresse pas aux vignobles les plus proches, notamment sur la commune d'Allemant. L'étude indique qu'il y aura bien une perception du projet éolien depuis certains coteaux, mais la distance d'éloignement permet de considérer le projet comme un ensemble cohérent, avec des interactions limitées.

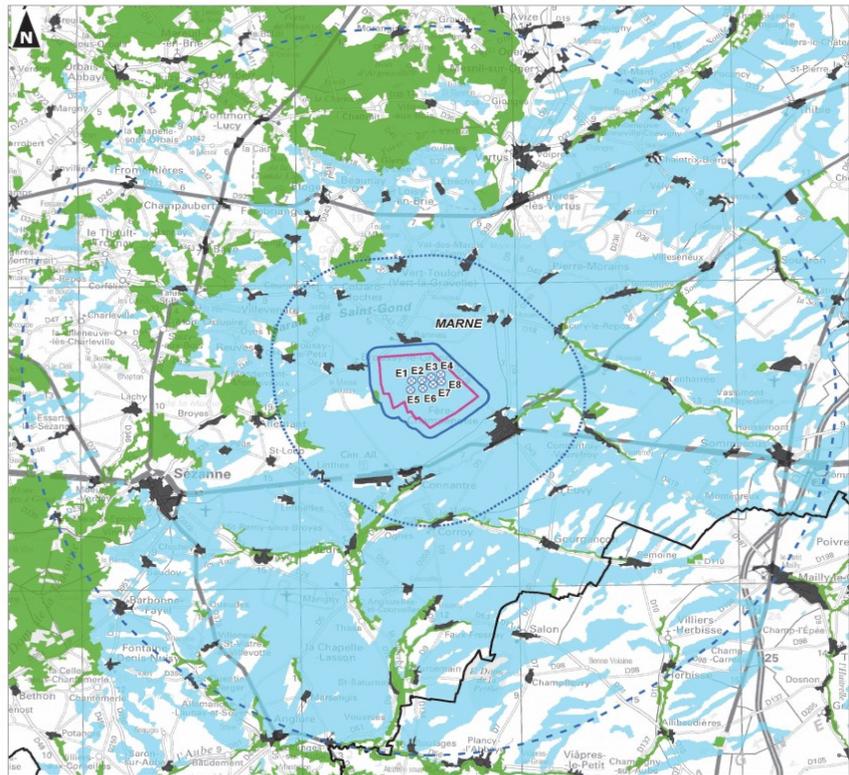
L'Ae ne considère pas que les interactions soient limitées : en effet, les éoliennes viennent en premier plan des implantations existantes et marquent le paysage par leur prégnance renforcée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec toutes les études disponibles et prendre en compte les vignobles les plus proches du projet, notamment ceux situés sur la commune d'Allemant, et d'étudier les impacts du projet depuis ces vignobles.



Photomontage entre Villevenard et Congy - Disconnexion entre le projet et les autres parcs existants

La carte suivante présente les zones de visibilité du projet (en bleu), avec en vert les zones boisées et en gris les zones urbanisées, le projet étant situé au centre de la carte.

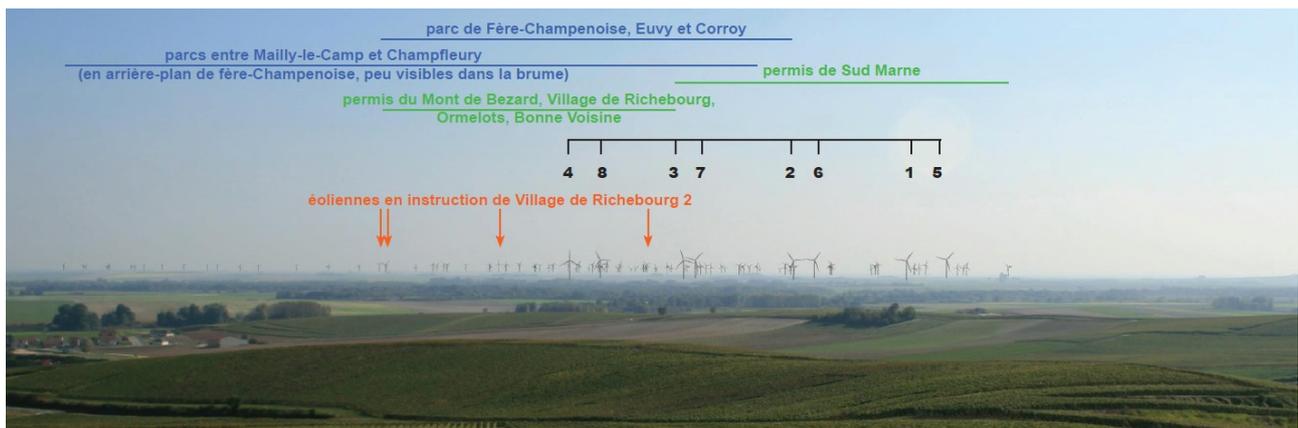


Carte des zones de visibilité du projet

Cette carte montre que le projet est en co-visibilité avec la cuesta sur plusieurs secteurs. Le photomontage suivant, depuis un axe routier surplombant le vignoble et la plaine, le confirme. Les éoliennes actuelles forment une ligne d'horizon à l'infini, à environ 15 km du vignoble. Le projet de Bannes vient s'implanter au premier plan, à environ 8 km, et casse l'horizon perçu. La compréhension paysagère s'en trouve altérée. Le projet ne respecte pas les préconisations de l'étude AIP en ce sens.



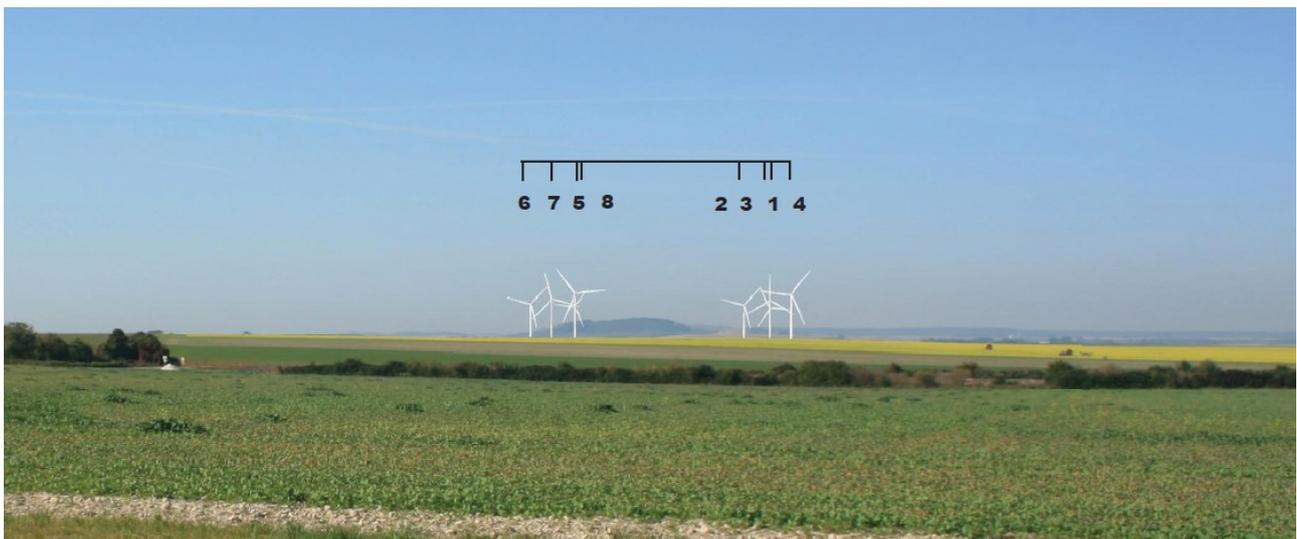
Photo du paysage actuel - les éoliennes forment une ligne d'horizon claire



Photomontage avec le projet de Bannes - la ligne d'horizon n'est plus perceptible aussi facilement.

L'étude paysagère confronte dans l'aire d'étude rapprochée le projet de parc et le site du Mont Août. L'auteur de l'étude paysagère semble minimiser l'impact réel du projet puisqu'il indique : « *Le projet ne concurrence que peu le relief du mont Août sur lequel il s'inscrit visuellement.* ».

L'Ae considère qu'au contraire, le parc de Bannes vient écraser la perception du mont Août et crée une rupture d'échelle entre ces deux éléments comme le montre le photomontage ci après.



Impact du projet sur le Mont Août - rupture d'échelle

Enfin, les éoliennes du parc de Bannes seront aussi visibles depuis le Mont Aimé, situé à 9 km du parc. Le photomontage montre que les éoliennes seront perçues en premier plan par rapport aux éoliennes existantes à gauche de la photo. Une co-visibilité avec le vignoble est également démontrée sur cette photo.

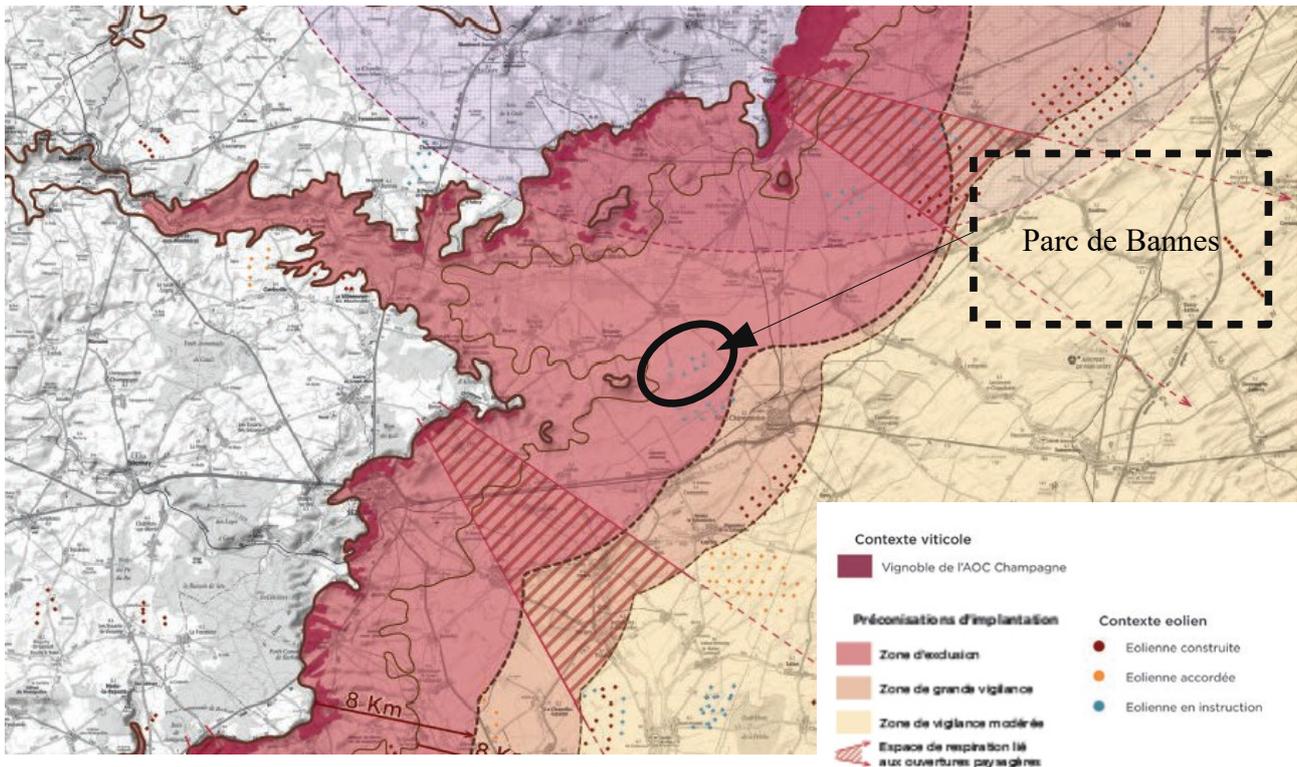


Vue depuis le Mont Aimé - co-visibilité avec le vignoble

Le pétitionnaire estime ainsi que le parc s'inscrit dans un ensemble condensé et de faible emprise spatiale, suffisamment éloigné des coteaux pour garder un rapport d'échelle cohérent, et limiter les interactions avec les coteaux.

L'Ae estime cependant que la co-visibilité du vignoble avec le parc est démontrée sur de nombreux photomontages, que ce soit depuis la cuesta ou les buttes témoins. Le projet de Bannes étant situé en zone d'exclusion préconisée par l'étude d'aire d'influence paysagère de la zone d'engagement du Bien, par le lieu de son implantation, il est en contradiction avec toutes ces préconisations, entraînant la remise en question de la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien.

L'Ae note que le projet se situe également en zone d'exclusion du « plan paysage éolien du vignoble de Champagne », étude portée par France Énergie Éolienne en 2019, qui préconise un éloignement des parcs de 8 km par rapport à la cuesta.



Étude de la FEE

L'Ae considère donc que l'implantation du parc éolien présente un impact considérable sur la qualité des paysages environnant et leur classement Unesco. La lecture du dossier ne présente pas cet impact comme son importance l'exigerait.

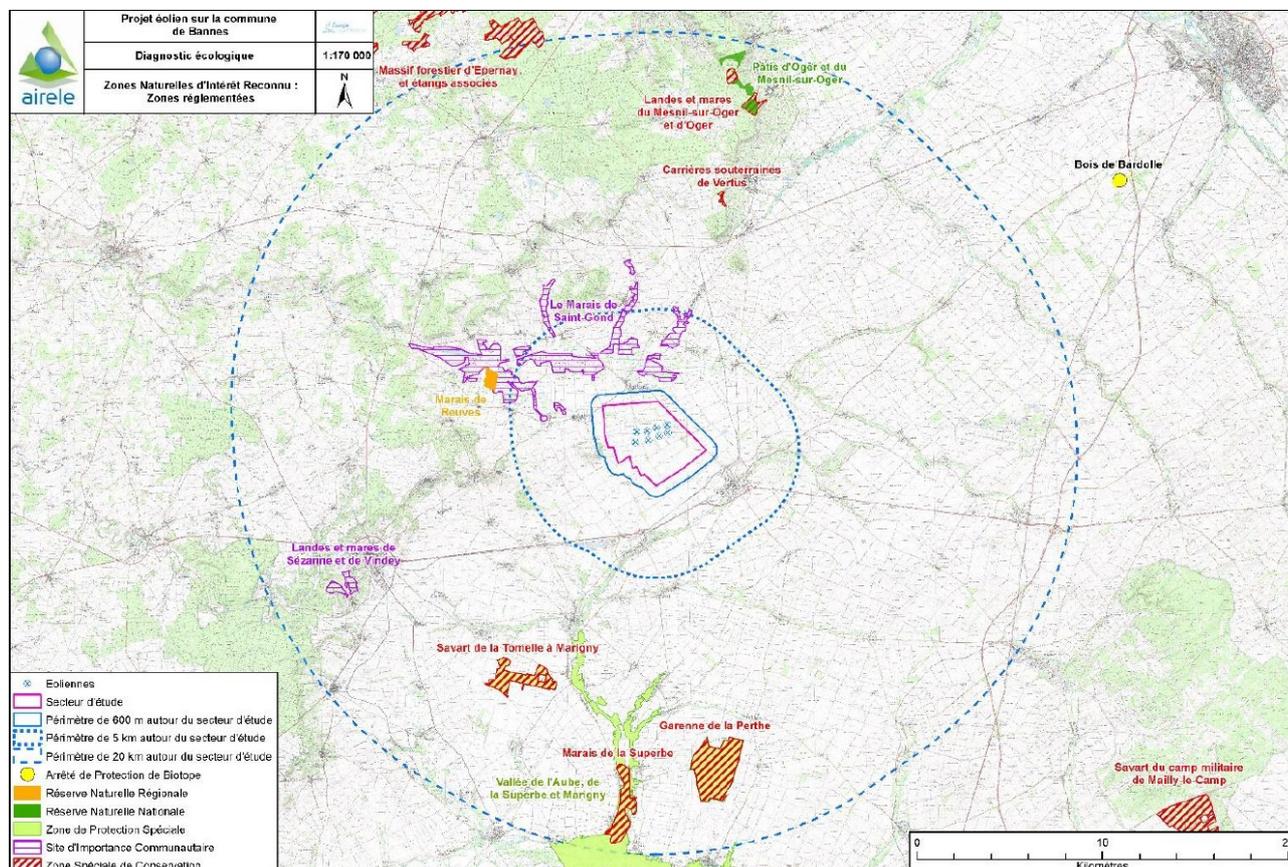
Elle recommande principalement au pétitionnaire :

- *de rechercher des solutions alternatives en étendant l'aire géographique à prospector hors des zones d'exclusion, permettant ainsi d'éviter une altération des paysages emblématiques des coteaux champenois, dans le respect de ces zones d'exclusion ;*
- *à défaut, de revoir son analyse paysagère à la lumière des observations émises, sans minimiser les impacts par rapport au Mont Août et au Mont Aimé, appartenant à la zone d'engagement UNESCO, de façon à déterminer les mesures ad hoc pour un impact résiduel le plus faible possible ;*
- *de prendre en compte l'étude de France Énergie Éolienne intitulée "Plan paysage éolien du vignoble champenois".*

En outre, le pétitionnaire estime que son projet s'intègre aux parcs existants en évitant les effets de saturation visuelle et d'encerclement, notamment par rapport aux communes de Fère-Champenoise et Connantre, dont le taux de saturation visuelle est le plus élevé.

3.1.3. Milieu naturel et espèces protégées

Le site d'étude est implanté à proximité de 4 ZNIEFF de type I⁷ : les marais de Saint-Gond, une hêtraie à Pleurs, une pinède-hêtraie à Linthes et un bois au nord de l'Allemant. Ces zones sont situées dans les 10 km autour du projet. Il est à noter également que 2 zones Natura 2000⁸ sont situées à proximité du projet : il s'agit de la zone "Marigny, Superbe et vallée de l'Aube" (9 km) et du "Marais de Saint-Gond" (1 km).



Les incidences sur ces zones protégées ont été analysées dans le dossier. Plusieurs espèces d'oiseaux recensées sur ces secteurs ont également été observées pendant les inventaires. Il s'agit en particulier de la grue cendrée, du pluvier doré et du busard St-Martin.

Le projet est également situé entre un couloir de migration principal et secondaire pour l'avifaune. Une soixantaine d'espèces a été observée, dont environ 20 espèces patrimoniales. Les espèces les plus contactées sur le site sont l'alouette des champs, la grue cendrée, le pluvier doré, le busard St-Martin, le faucon crécerelle, et le vanneau huppé.

Le dossier ne présente pas de justification des critères retenus pour déterminer le caractère patrimonial des espèces. Le facteur de présence sur liste rouge régionale doit être considéré lors de la définition de l'enjeu d'une espèce.

- 7 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :
 - ZNIEFF de type I : de superficie réduite, ce sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire, ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
 - ZNIEFF de type II : ce sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.
- 8 Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'UE ayant une grande valeur patrimoniale par leur faune ou leur flore.

Ainsi, l'Ae recommande au pétitionnaire de revoir l'évaluation des enjeux pour le vanneau huppé et la caille des blés. Ces deux espèces ne sont pas considérées comme patrimoniales bien que d'intérêt communautaire au titre de la directive « Oiseaux ». Un risque existe pendant la période de reproduction de ces espèces et n'est pas pris en compte.

De plus, l'Ae constate que l'évaluation des enjeux est sous-estimée. En effet, si un secteur est considéré à enjeu modéré pour une période donnée (ex : migration post-nuptiale), ce secteur devra apparaître également comme modéré lors de la synthèse des enjeux. Le pétitionnaire a "moyenné" les enjeux sur l'année biologique. Or, il s'agit bien dans l'étude d'impact d'identifier les périodes sensibles et les enjeux associés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de revoir la synthèse de ses enjeux.

Enfin, les impacts sur le vanneau huppé ne sont pas évalués, malgré les gros effectifs présents sur l'aire d'étude en période de migration et d'hivernage. De même, les impacts liés à la collision des rapaces en chasse ne sont pas étudiés, ni les impacts sur la caille des blés en période de reproduction. Le pétitionnaire doit également pouvoir justifier des zones de report possibles vers des sites favorables (en termes de nombre d'individus présents et de capacité à accueillir les effectifs) pour le vanneau huppé et la caille des blés.

En conclusion, l'Ae constate l'absence de présentation des couloirs de migration des différentes espèces d'oiseaux et de chauves-souris au droit du projet et plus généralement une insuffisance de description de l'état initial et des impacts.

Elle considère que ces insuffisances ne permettent pas de poursuivre en l'état la procédure d'enquête publique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre son dossier et de présenter de façon détaillée l'état initial du site puis les impacts de son projet sur la biodiversité.

L'Ae recommande au préfet de ne poursuivre l'instruction qu'après remise d'une étude d'impact consolidée palliant les insuffisances pointées par l'Ae.

3.1.4. Effets cumulés

Paysage

Le projet de parc s'inscrit au nord d'un pôle de densification éolien (secteur sud-marnais/nord-aubois), composé d'environ 320 aérogénérateurs construits ou autorisés.

L'étude paysagère démontre que les parcs actuels, vus depuis les axes de communication majeurs, laissent entre eux des cônes de vue dépourvus d'éoliennes. Or le parc de Bannes s'inscrit dans un de ces espaces de respiration paysagère, qui protège notamment la vue vers la cuesta. Il vient s'implanter de l'autre côté de la route nationale 4, qui marque la rupture de la zone de densification existante.



Photomontage depuis la RN4 : à gauche les éoliennes existantes, à droite le projet de Bannes

Le pétitionnaire indique que les nouvelles machines restent raccrochées aux parcs éoliens existants. Or plusieurs photomontages montrent le contraire : l'Ae constate donc un mitage du paysage, en opposition aux recommandations du SRE.

Elle recommande au pétitionnaire de présenter la cohérence de son projet avec toutes les recommandations du SRE et non pas de se limiter à celles sans effet sur son projet.

Bien qu'aucune situation inacceptable en matière de saturation visuelle ne sera générée par le projet, l'Ae attire l'attention sur la multiplication des projets dans ce secteur et, plus particulièrement, sur le risque d'atteinte du seuil de saturation retenu par le SRE pour la commune de Connantre.

Ensuite, l'Ae constate que le parc de Fère-Champenoise, en cours d'instruction et à proximité, présente des hauteurs d'éoliennes différentes : le bloc de 12 éoliennes que formeraient ces deux parcs n'a pas de cohérence paysagère.

Enfin, l'Ae signale que les projets, malgré le retrait de celui de Nozet, constituent une première entrée dans la zone d'engagement définie pour la protection du Bien Unesco et s'est interrogée sur le grignotage progressif de cette zone⁹ ou de la perception paysagère du Bien à partir des secteurs non encore pourvus en éoliennes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher d'autres zones d'implantation du projet au sein du pôle de densification existant ou dans une zone ne présentant pas d'effet de mitage par rapport aux éoliennes déjà construites et autorisées.

L'Ae recommande à l'autorité préfectorale de garder la zone au nord de la zone de densification existante dépourvue d'éoliennes, à cause de sa proximité avec le Bien Unesco et du risque d'altération de la VUE du Bien.

La protection de cette zone aura de plus la vertu de préserver un ensemble de services environnementaux, en particulier à la biodiversité, en continuité notamment de couloirs de migration consistants à proximité et des secteurs remarquables comme les marais de Saint Gond.

Biodiversité

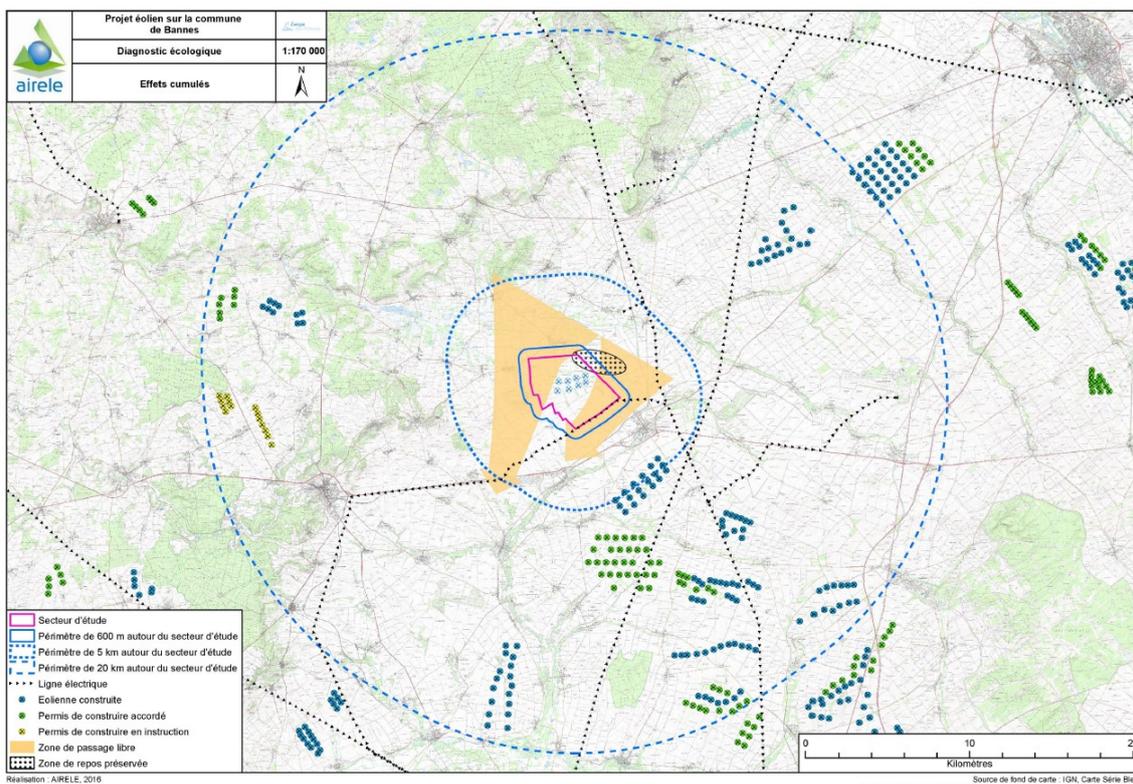
Le projet crée un nouveau "pôle" de développement éolien au nord de la vallée de la Vaure. Il est suffisamment éloigné de cette dernière pour laisser libre le couloir de migration qui suit la vallée. Or l'Ae souhaite rappeler que le projet de Fère-Champenoise, en cours d'instruction, a été déposé dans cette zone, au sud du parc.

Si l'on considère ces deux parcs comme un bloc commun, l'implantation des éoliennes vient en contradiction avec les observations terrain et formera un bloc perturbant la migration effective sur la zone. Les différents dossiers étudient des zones de report possibles pour des espèces en halte migratoire sur ce secteur, telle le vanneau huppé, sans regarder l'impact cumulé avec les autres parcs.

C'est pour cette raison que l'Ae considère l'impact de ces projets significatifs, créant un nouveau pôle éolien de l'autre côté de la Vallée. L'Ae recommande à l'exploitant d'évaluer les zones de report possibles pour le vanneau huppé en considérant le pôle éolien formé par les différents parcs en projets et non chaque parc pris séparément.

La carte suivante montre que des zones de passage libres ou des zones de report ont été identifiées pour le projet de Bannes, mais sans prendre en compte l'autre parc.

9 Avis MRAe 2019APGE116 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge116.pdf> et MRAe 2020APGE33 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge33.pdf> sur le projet d'exploitation du Parc éolien de Pierre Morains à Pierre-Morains et Clamanges (51).



Les effets cumulés de ce pôle de projets éoliens constituent un impact pour l'avifaune migratrice. **L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier afin d'analyser l'impact cumulé de ces deux projets pour l'avifaune migratrice et de justifier l'absence d'effet barrière de ces projets.**

L'Ae recommande au préfet de ne poursuivre l'instruction qu'après remise d'une étude d'impact consolidée de manière simultanée pour les 2 projets (Bannes et Fère-Champenoise) afin d'offrir une vision globale du secteur lors de l'enquête publique.

Nuisances sonores

Le pétitionnaire a bien pris en compte le parc de Fère-Champenoise dans son étude acoustique, mais aussi celui de Nozet qui a finalement été retiré. Aucun dépassement des seuils réglementaires n'est identifié.

3.2. Remise en état et garanties financières

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation des terrains afin de les restituer à un usage agricole.

Le montant des garanties financières destinées à couvrir ces travaux en cas de disparition ou d'insolvabilité de l'exploitant s'élève à 400 000 euros.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Cependant, compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur les éléments de l'étude d'impact consolidée.

4. Étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associés.

Les éoliennes seront implantées sur des zones agricoles très peu fréquentées. L'environnement du projet est marqué par l'absence d'habitations à proximité des machines.

Les scénarios étudiés sont les suivants :

- chute d'éléments d'un aérogénérateur ;
- projection d'éléments (morceaux de pâles, brides de fixation, chute de glace...) ;
- effondrement de tout ou partie de l'éolienne ;
- échauffement de pièces mécaniques ;
- courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Afin de prévenir les risques d'accidents, le pétitionnaire a mis en œuvre des mesures adaptées pour maîtriser ces risques, mesures avant tout réglementaires :

- l'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées ;
- le pétitionnaire respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'exploitant assurera la maintenance et les tests réguliers des systèmes de sécurité, en conformité avec la section 4 et 5 de l'arrêté du 26 avril 2011.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur. L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

Metz, le 31 mars 2021

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU